

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

2 juin 2006, Vol. 3, n° 22

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs nos 2, 4 et 9;
3. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT;
4. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions;
5. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle;
6. Consultation en cours - Encadrement des marchés des dérivés au Québec;
7. Entente de coopération entre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre de l'Assurance de dommages.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 juin 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril 2006 et du 1 ^{er} mai 2006.
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc.</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause) (M ^c Stephen Angers, avocat)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	19 juin 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006. Avis d'audience du Bureau du 2 juin 2006.
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et M ^e <i>Alain Houle</i>	2004-008	Guy Lemoine	20 juin 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 3 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	26 juin 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et du 23 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	27 juin 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril, du 23 mai et du 26 juin 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-014-06 du 26 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience <i>pro forma</i> sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-016-03 du 26 avril 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience <i>pro forma</i> sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la présentation de lignes directrices distinctes pour l'ouverture des différents types de compte.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n^o 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT, déposé par la CDS. Les modifications proposées prévoient la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint, soit les adhérents au service ACT, lesquels utiliseront le service ACT et un compte cautionné connexe à la NSCC aux fins d'enregistrement et de rapprochement des opérations.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n^o 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la composition du conseil d'administration et le quorum. Ces modifications visent à éliminer l'exigence que le conseil d'administration soit composé de deux tiers d'administrateurs représentants du secteur.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-19, Vol. 3, n° 20).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle, déposé par la CDS. Les modifications proposées confirment les droits de propriété intellectuelle sur les compilations d'information offertes par la CDS aux adhérents afin de faciliter leur utilisation des services de la CDS. Elles confirment également les utilisations autorisées de ces mêmes compilations et obligeront par ailleurs les adhérents à préserver le caractère confidentiel de l'information concernant la CDS.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-19, Vol. 3, n° 20).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria

C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

Objet

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121
Courriel : daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Entente de Coopération en l'Autorité des marchés financiers et la Chambre de l'assurance de dommages

Le 2 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a renouvelé l'entente de coopération avec la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD ») signée le 1^{er} mai 2005 et qui était d'une durée d'un an. En vertu de cette entente, l'Autorité autorise la ChAD à procéder à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, conformément au programme d'inspection approuvé par l'Autorité. Cette entente se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins d'avis contraire des parties.

L'entente de coopération qui est reproduite ci-dessous est également disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/reglementation/distribution-produits-services-financiers/ententes.fr.html>

ENTENTE DE COOPÉRATION

conclue le 2 mai 2006

entre

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, bureau 400 à Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

(AUTORITÉ)

et

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 284 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ayant son siège au 500, rue Sherbrooke O., 7^e étage à Montréal (Québec) H3A 3C6

(ChAD)

PRÉAMBULE

1. L'Autorité est un organisme de réglementation dont la mission consiste, notamment, à assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à cette fin.
2. La ChAD est un organisme d'autoréglementation dont la mission est d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres, soit les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.
3. Selon l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« la Loi »), l'Autorité peut désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

Par le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi, l'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

4. Selon l'article 12 de la Loi, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une loi administrée par l'Autorité et visée à l'article 7 de la Loi.

L'article 13 de la Loi permet à l'Autorité d'autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou une partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

5. L'Autorité souhaite autoriser certains membres du personnel de la ChAD à procéder à des inspections, considérant le volume important des cabinets inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres et la volonté d'inspecter ces cabinets sur une base régulière.

MODALITÉS DE L'ENTENTE

6. L'Autorité fournira à la ChAD une autorisation permettant au membre de son personnel (l'« employé de la ChAD ») de procéder à des inspections, conformément à la présente entente, ainsi qu'une attestation de sa qualité d'inspecteur.
7. L'employé de la ChAD procédera à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, conformément au programme d'inspection approuvé par l'Autorité, à l'exception des assureurs qui demeurent sous la responsabilité de l'Autorité, compte tenu qu'ils sont soumis à des normes de solvabilité.
8. Non limitativement, l'Autorité procédera à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets d'expertise en règlement de sinistres de vingt-cinq (25) représentants et plus.
9. Non limitativement, l'Autorité procédera à l'inspection des cabinets visés au paragraphe 7 pour les autres disciplines dans lesquelles ils sont autorisés à exercer des activités qui ne relèvent pas de la juridiction de la ChAD.
10. L'Autorité transmettra à la ChAD, annuellement, la liste des cabinets en assurance de dommages et des cabinets en expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins, à une date fixe.
11. L'Autorité transmettra à la ChAD, mensuellement, la liste des cabinets qui devront faire l'objet d'une inspection.
12. L'employé de la ChAD transmettra aux cabinets qui auront fait l'objet d'une inspection, dans les quinze (15) jours suivant cette inspection, un rapport qui fera état des lacunes observées.
13. L'employé de la ChAD devra s'assurer que les cabinets qui auront fait l'objet d'une inspection auront instauré les correctifs appropriés pour corriger les lacunes qui leur auront été signalées.

14. L'employé de la ChAD signalera à l'Autorité, dans les quinze (15) jours suivant l'inspection, les cas de déficiences majeures de la part des cabinets. L'Autorité devra alors décider si des poursuites seront intentées à l'égard de ces cabinets conformément à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
15. Si, au cours de l'inspection, l'employé de la ChAD découvre des illégalités, il suspendra son inspection et en avisera l'Autorité. L'Autorité, de concert avec la ChAD, décidera si l'inspection peut se poursuivre ou si elle doit être transformée en enquête, soit sous la responsabilité de l'Autorité ou de la ChAD. Le même processus s'applique lorsqu'un cabinet refuse de coopérer.
16. Lorsqu'une inspection est transformée en enquête, l'Autorité en avise par écrit la ChAD et le cabinet visé et désigne spécifiquement le membre de son personnel ou celui de la ChAD assigné à l'enquête, comme enquêteur.
17. La ChAD transmettra trimestriellement à l'Autorité (15 mai, 15 août, 15 novembre, 15 février) un rapport consolidé sur l'ensemble des inspections effectuées et sur les déficiences majeures qui auront été constatées.
18. La ChAD transmettra trimestriellement à l'Autorité (15 mai, 15 août, 15 novembre, 15 février) un rapport comparant son plan d'inspection (planification) aux inspections effectuées et son plan d'action pour remédier à la situation si une variante est notée.
19. L'enquêteur de la ChAD transmettra à l'Autorité, dès sa production, tout rapport résultant d'une enquête.
20. La ChAD transmettra annuellement à l'Autorité un rapport détaillé de ses activités comprenant, notamment, un portrait statistique des lacunes observées ainsi que des interventions effectuées auprès des cabinets.
21. L'Autorité aura en tout temps accès aux dossiers d'inspection et d'enquête qui seront conservés par la ChAD selon un calendrier de conservation à déterminer.
22. L'Autorité conserve la possibilité d'inspecter, en tout temps, un cabinet en assurance de dommages ou un cabinet d'expertise en règlement de sinistres de vingt-quatre (24) représentants et moins et elle avisera la ChAD de cette situation si elle se présente.
23. Toute décision d'ouverture d'inspection ou d'enquête désignant comme inspecteur ou enquêteur des employés de la ChAD comportera des clauses de confidentialité contraignant ceux-ci dans l'utilisation qu'ils pourront faire des renseignements obtenus en cours d'inspection ou d'enquête. La ChAD s'engage à assurer le respect de telles clauses par ses employés ainsi désignés.
24. L'Autorité et la ChAD reconnaissent que l'entente d'échange d'informations intervenue entre le Bureau des services financiers et la ChAD, le 9 novembre 2001, est toujours en vigueur, l'Autorité étant substituée aux droits et obligations du Bureau des services financiers, en application de l'article 707 de la Loi.
25. L'Autorité consent, en application de l'article 16 de la Loi, à ce que soient communiqués à la ChAD, les renseignements et documents pertinents à la pleine réalisation de la présente entente ainsi que des inspections et enquêtes qui en découlent.

CONCLUSION

26. La présente entente pourra être révisée, en tout temps, à la demande de l'Autorité ou de la ChAD.
27. La présente entente prend effet au moment de sa signature et se renouvelle automatiquement, d'année en année. L'une ou l'autre des parties peut y mettre fin, dans les 90 jours précédant la date de son renouvellement en signifiant son intention par écrit à l'autre partie. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour un an.

ENTENDUE par les parties, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, à la date énoncée ci-dessus.

LES PARTIES SIGNENT COMME SUIV EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

À _____, le _____ 2006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____
Jean St-Gelais
Président-directeur général

À Montréal, le _____ 2006

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Par : _____
Maya Raïc
Présidente-directrice générale